

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU 8 DECEMBRE 2017**

**CM2017/12/08/05 : DEFINITION DE L'INTERET METROPOLITAIN EN MATIERE DE
DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL.**

DATE DE LA CONVOCATION : 1^{er} DECEMBRE 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

ETAIENT PRESENTS :

Dominique ADENOT (jusqu'à 11h25), Sylvie ALTMAN, Marie-Hélène AMIABLE, François ASENSI (jusqu'à 10h40), Eric AZIERE, Marinette BACHE, Denis BADRE, Pierre-Christophe BAGUET, Catherine BARATTI-ELBAZ, Jean-Pierre BARNAUD, Christiane BARODY-WEISS, Françoise BAUD, Jacques BAUDRIER (jusqu'à 10h45), Pascal BEAUDET, Jacqueline BELHOMME, David BELLARD, Zacharia BEN AMAR, Jacques-Alain BENISTI, Eric BERDOATI, Jean-Didier BERGER, Sylvain BERRIOS, Jean-Didier BERTHAULT, Patrice BESSAC, Julie BOILLOT (jusqu'à 10h30), Alain-Bernard BOULANGER, Geoffroy BOULARD, Philippe BOUYSSOU, Patrick BRAOUEZEC, Daniel BREUILLER, Colombe BROSEL, Denis CAHENZLI, Frédérique CALANDRA, Patrice CALMEJANE (jusqu'à 10h40), Vincent CAPO-CANELLAS (jusqu'à 10h45), Gilles CARREZ (jusqu'à 10h40), Luc CARVOUNAS, Laurent CATHALA, Eric CESARI, Régis CHARBONNIER, Raymond CHARRESON, Jacques CHAUSSAT, Yves CONTASSOT, Gérard COSME (jusqu'à 11h05), Jérôme COUMET (jusqu'à 11h15), Daniel-Georges COURTOIS, François DAGNAUD (jusqu'à 11h00), Stéphanie DAUMIN, Thierry DEBARRY, Claire DE CLERMONT-TONNERRE, Marie-Pierre DE LA GONTRIE (jusqu'à 11h45), Stéphane DE PAOLI, Richard DELL'AGNOLA, Christian DEMUYNCK, Tony DI MARTINO (jusqu'à 10h40), Patrick DONATH, Patrick DOUET, Didier DOUSSET, Carole DRAI, Corentin DUPREY, Nathalie FANFANT, Jean-Paul FAURE-SOULET (jusqu'à 10h40), Yvan FEMEL, Léa FILOCHE, Michel FOURCADE, Vincent FRANCHI, Afaf GABELOTAUD (jusqu'à 10h25), Bernard GAUDUCHEAU, Jacques GAUTIER (jusqu'à 10h35), Jean-Michel GENESTIER, Jean-Jacques GIANNESINI, Nicole GOUETA, Philippe GOUJON (jusqu'à 10h45), Emmanuel GRÉGOIRE (jusqu'à 10h00), Didier GUILLAUME, Jean-Jacques GUILLET, Daniel GUIRAUD, Marie-Laure HAREL, Michel HERBILLON (jusqu'à 11h20), Anne HIDALGO (jusqu'à 11h10), Frédéric HOCQUARD, Thierry HODENT (jusqu'à 10h40), Ivan ITZKOVITCH, Christine JANODET, Carinne JUSTE, Jérôme KARKULOWSKI, Jean-Claude KENNEDY, Marie KENNEDY (jusqu'à 10h30), Olivier KLEIN (jusqu'à 11h20), Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET (à partir de 11h50 et jusqu'à 12h05), Laurent LAFON (jusqu'à 11h05), Jean-Christophe LAGARDE (jusqu'à 11h15), Philippe LAURENT, Jean-Yves LE BOUILLONNEC, François LE CLEC'H, Patrice LECLERC, Françoise LECOUFFLE, Catherine LECUYER, Eric LEJOINDRE, Marie-Christine LEMARDELEY, Xavier LEMOINE, Michel LEPRÊTRE, Marie-Pierre LIMOGES, Hervé MARSEILLE (jusqu'à 11h20), Jacques JP MARTIN, Pierre-Yves MARTIN, Valérie MAYER-BLIMONT, Fadila MEHAL (jusqu'à 10h20), Eric MEHLHORN, Virginie MICHEL-PAULSEN, Jean-Louis MISSIKA, Philippe MONGES, Joëlle MOREL, Georges MOTHRON (jusqu'à 11h25), Gauthier MOUGIN, Rémi MUZEAU (jusqu'à 10h30), Christophe NAJDOVSKI, Jean-Charles NEGRE, Frédéric NICOLAS, Jean-Marc NICOLLE (jusqu'à 10h15), Pascal NOURY, Patrick OLLIER, Didier PAILLARD, Mao PENINO, Carine PETIT, Danièle PRÉMEL, Raphaëlle PRIMET (jusqu'à 10h45), Robin REDA, Yves REVILLON (jusqu'à 9h55), André SANTINI (jusqu'à 10h40), Gilles SAVRY, Eric SCHLEGEL, Marie-Christine SEGUI, Jean-Yves SENANT, Georges SIFFREDI, Sylvie SIMON-DECK, Anne SOUYRIS, Dominique STOPPA-LYONNET

(jusqu'à 10h45), Sylvine THOMASSIN, Yves THOREAU, Patricia TORDJMAN, Georges URLACHER, Sophie VALLY, Laurent VASTEL (jusqu'à 10h35), Pauline VÉRON, Alexandre VESPERINI, et Jean-François VOGUET.

Formant la majorité des membres en exercice,

ETAIENT REPRESENTES :

Dominique ADENOT par Sylvie ALTMAN (à partir de 11h25), Manuel AESCHLIMANN par Alexandre VESPERINI, Patrick BEAUDOUIN par Eric CESARI, Julie BOILLOT par Jacques KARKULOWSKI (à partir de 10h30), Jean-Paul BOLUFER par Alain-Bernard BOULANGER, Nicolas BONNET-OULALDJ par Danièle PRÉMEL, Céline BOULAY-ESPERONNIER par Georges SIFFREDI, Galla BRIDIER par Yves CONTASSOT, Jean-Bernard BROS par Jean-Louis MISSIKA (à partir de 11h20), Patrice CALMEJANE par Jean-Didier BERTHAULT (à partir de 10h40), Christian CAMBON par Michel HERBILLON, Vincent CAPO-CANELLAS par Stéphane DE PAOLI (à partir de 10h45), Marie CHAVANON par Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Hervé CHEVREAU par Georges URLACHER, Gérard COSME par Laurent CATHALAT (à partir de 11h05), Jérôme COUMET par Zacharia BEN AMAR (à partir de 11h15), François DAGNAUD par Corentin DUPREY (à partir de 11h00), Philippe DALLIER par Xavier LEMOINE, Jean-Baptiste DE FROMENT par Claire DE CLERMONT-TONNERRE, Marie-Pierre DE LA GONTRIE par Sylvie SIMON-DECK (à partir de 11h45), Tony DI MARTINO par Frédéric HOCQUARD (à partir de 10h40), Patrick DOUET par Patricia TORDJMAN, Christian DUPUY par Geoffroy BOULARD, Rémi FERAUD par Marie-Pierre DE LA GONTRIE, Stéphane GATIGNON par Jacques CHAUSSAT, Sylvie GERINTE par Marie-Christine SEGUI, Hervé GICQUEL par Nathalie FANFANT, Christophe GIRARD par Marie-Christine LEMARDELEY, Philippe GOUJON par Patrick OLLIER (à partir de 10h45), Emmanuel GRÉGOIRE par Mao PENINO (à partir de 10h00), Eric GRILLON par Richard DELL'AGNOLA, Michel HERBILLON par Jacques-Alain BENISTI (à partir de 11h20), Anne HIDALGO par Catherine BARATTI-ELBAZ (à partir de 11h10), Patrick JARRY par Patrice LECLERC, Halima JEMNI par Marinette BACHE, Carinne JUSTE par Sophie VALLY, Philippe JUVIN par Valérie MAYER-BLIMONT, Marie KENNEDY par Didier GUILLAUME (à partir de 10h30), Bertrand KERN par Gérard COSME, Olivier KLEIN par Pauline VERON (à partir de 11h20), Laurent LAFON par Sylvain BERRIOS (à partir de 11h05), Jean-Christophe LAGARDE par Patrick DONATH (à partir de 11h15), Franck LE BOHELLEC par Catherine LECUYER, Jacques MAHEAS par Daniel GUIRAUD, Hervé MARSEILLE par François LE CLEC'H (à partir de 11h20), Claire MAYOLY-FLORENTIN par Marie-Pierre LIMOGE, Georges MOTHRON par Yves THOREAU (à partir de 11h25), Rémi MUZEAU par Frédéric NICOLAS (à partir de 10h30), Gilles POUX par Patrick BRAOUEZEC, Laurent RIVOIRE par Ivan ITZKOVITCH, André SANTINI par Bernard GAUDUCHEAU (à partir de 10h40), Jean-Pierre SCHOSTECK par Jean-Yves SENANT, Anne TACHENE par Eric AZIERE, Azzédine TAÏBI par Pascal BEAUDET, Martine VALLETON par Denis CAHENZLI, Corinne VALLS par Sylvine THOMASSIN, François VAUGLIN par Eric LEJOINDRE, Alain VEDERE par Eric MEHLHORN, Dominique VERSINI par Léa FILOCHE et Jean-Marie VILAIN par Jean-Pierre BARNAUD.

ETAIENT ABSENTS :

Dominique BAILLY, Julien BARGETON, Ian BROSSAT, Marie-Carole CIUNTU, Grégoire DE LA RONCIÈRE, Marielle DE SARNEZ, William DELANNOY, OLIVIER DOSNE, Julien DUMAINE, Jean-Christophe FROMANTIN, Claude GOASGUEN, François HAAB, Sakina HAMID, Eric HELARD, Vincent JEANBRUN, Bruno JULLIARD, Jean-François LAMOUR, Brigitte MARSIGNY, Thierry MEIGNEN, Jean-Loup METTON, Anne-Constance ONGHENA, Philippe PEMEZEC, Jean-Pierre SPILBAUER, Michel TEULET et Ludovic TORO.

Le code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi NOTRe, dispose que la métropole du Grand Paris (MGP) exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

« 4° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt métropolitain ;
- b) Actions de développement économique d'intérêt métropolitain ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de grands équipements culturels et sportifs de dimension internationale ou nationale ;
- d) Participation à la préparation des candidatures aux grands événements internationaux culturels, artistiques et sportifs, accueillis sur son territoire.

L'exercice des compétences prévues au présent 4° prend en compte les orientations définies dans les documents stratégiques élaborés par le conseil régional ; »

L'intérêt métropolitain doit être défini avant le 31 décembre 2017 par délibération du Conseil. A défaut de délibération dans ce délai, la loi dispose que la MGP exerce l'intégralité des compétences transférées.

Sur une surface de 814 km², la Métropole du Grand Paris accueille 7 millions d'habitants, lesquels produisent 75% du PIB régional et près du quart du PIB national. Première destination touristique mondiale, premier pôle d'emploi en Europe, lieu de rayonnement culturel majeur, et siège de nombreuses grandes entreprises mondiales, la Métropole du Grand Paris est également un pôle d'excellence en matière de recherche et d'innovation.

Métropole mondiale, elle se singularise par rapport aux autres grandes villes du monde par son histoire, sa géographie et ses habitants, qui lui assurent aujourd'hui une notoriété internationale sans comparaison. Le succès de sa candidature à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 et celle potentielle à l'exposition universelle de 2025 ainsi que la création du réseau de transport en commun Grand Paris Express, nourrissent ce rayonnement.

Ses atouts en matière d'attractivité et de rayonnement sont nombreux. Ils font écho notamment à la singularité de son territoire et de son patrimoine, au dynamisme d'une économie diversifiée, au rayonnement culturel et touristique exceptionnels, à l'excellence de filières de recherche et d'innovation.

L'immense succès de l'appel à projets d'urbanisme, Inventons la Métropole du Grand Paris, a en outre illustré la puissance de l'effet de levier que pouvait avoir l'échelle métropolitaine.

L'enjeu est de développer cette attractivité afin qu'elle puisse bénéficier à l'ensemble des métropolitains et de conforter les nombreux atouts de la Métropole du Grand Paris pour rester dans le club restreint des premières métropoles mondiales :

- Faire de l'innovation un moteur de développement et d'attractivité économique de la Métropole et asseoir son rôle primordial en matière de recherche et d'excellence.
- Maintenir la diversité économique de la Métropole qui favorise les opportunités d'emploi pour les habitants et valoriser les spécificités territoriales tout en favorisant leur hybridation au sein d'un écosystème métropolitain.

- Intégrer le développement numérique et l'accès au très haut débit, facteurs clefs du développement et du rayonnement. Elaborer un schéma métropolitain d'aménagement numérique. Développer des nouveaux lieux de travail partagés (tiers-lieux) et les mettre en réseau à l'échelle métropolitaine.
- Renforcer le rayonnement métropolitain en développant la lisibilité et l'accessibilité de l'offre culturelle, en soutenant le développement de l'industrie créative et la production culturelle. Valoriser un tourisme métropolitain culturel, innovant, environnemental et créateur d'attractivité.
- Appréhender les systèmes de fonctionnement et d'organisation des flux de marchandises au-delà du territoire métropolitain, afin de rendre plus compétitive et attractive la coopération à grande échelle. Initier l'élaboration d'un programme stratégique métropolitain en matière de logistique, et placer les enjeux liés à la logistique au cœur des projets et modèles de développement économique.

La Métropole doit également veiller à rééquilibrer son potentiel de développement et de rayonnement. En effet, force est de constater que les inégalités de revenus y sont fortes et que la répartition des emplois est inégale et les taux de chômage varient selon les territoires. Le rééquilibrage est un enjeu majeur pour la Métropole et nécessite que la MGP se dote de moyens pour y contribuer.

La Métropole du Grand Paris a engagé un important travail sur le sujet et s'est déjà affirmée comme un acteur clé, incitateur et facilitateur, auprès des acteurs territoriaux et économiques de l'aire métropolitaine.

Cette volonté d'action est notamment illustrée par :

- L'appel à projets urbains « Inventons la Métropole du Grand Paris » (7,2 milliards d'investissements privés à venir),
- La mise en réseau de start-ups et des groupements de l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris » via l'organisation de rencontres dans chacune des départements de l'aire métropolitaine,
- La création du réseau métropolitain du numérique « Grand Paris Métropole tech » et la participation au salon VivaTechnology,
- En matière d'immobilier d'entreprises, la présence remarquée du stand de la MGP dans les salons du SIMI et du MIPIM,
- La dynamique en cours en matière d'économie circulaire avec la constitution d'un réseau métropolitain de l'économie circulaire (G142) et le succès le 5 octobre dernier, de la première édition du « Grand Paris Circulaire »,
- La promotion de l'attractivité de la métropole à Londres, Tokyo ou New-York, avec Paris Europlace ou Paris Ile-de-France Capitale économique et la contribution à la constitution du Guichet unique post-Brexit « Choose Paris region » pour accompagner l'implantation d'entreprises dans l'aire métropolitaine,
- Les groupes de travail en cours sur la revitalisation des centres villes et sur la logistique métropolitaine,

- Le soutien à des actions de développement économique via le Fonds d'investissement métropolitain
- Le soutien à des actions culturelles et sportives concourant à la dynamique économique des territoires (Ateliers Médicis, Carrousel des métiers d'art et de création, Journées européennes des métiers d'art, championnats du monde de lutte et de hockey sur glace).
- La participation active aux candidatures de Paris aux JO de 2024 et de la France à l'exposition universelle de 2025.
- L'adhésion et les conventions de partenariat signées avec l'Institut de l'Economie circulaire (IEC), avec l'Observatoire régional de l'immobilier d'entreprise (ORIE), ou encore avec AFILOG (logistique)

L'expérience acquise au fil des deux années passées, la volonté métropolitaine de favoriser le développement économique de toutes ses communes et au bénéfice de tous leurs habitants, la compétition mondiale entre les métropoles pour attirer ressources humaines et capitaux et la nécessité de donner à la MGP les moyens de son ambition de rayonnement mondial et de création de valeur, appellent à ce que la Métropole puisse intervenir :

1. En matière de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire :

- L'intérêt métropolitain n'est pas retenu pour les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire existantes.
- Concernant les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire futures, il est proposé de déclarer d'intérêt métropolitain les zones :
 - a. S'inscrivant dans les objectifs portés par le Projet métropolitain et s'inscrivant dans le Schéma de cohérence territoriale métropolitain (SCOT) et/ou dans le Schéma métropolitain d'aménagement numérique (SMAN) ;
 - b. S'inscrivant dans le cadre de programmes stratégiques approuvés par le Conseil métropolitain, portant notamment sur l'organisation logistique, le développement hôtelier, le développement économique, industriel, artisanal ou commercial, prenant en compte le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
 - c. qui s'inscriront dans le cadre d'un « contrat métropolitain de développement » conclu entre la MGP et un ou plusieurs communes et Etablissements publics territoriaux. Le « Contrat métropolitain de développement » pourra notamment avoir pour objet de définir les modalités de réalisation d'une zone d'activité économique dont le périmètre se situe sur le territoire de plusieurs Etablissements publics territoriaux ou sur le territoire de Paris et d'un ou plusieurs Etablissements publics territoriaux ;

Le « contrat métropolitain de développement » est un contrat conclu notamment entre la MGP et une ou plusieurs communes ou Etablissements publics territoriaux

visant à identifier les zones à forts enjeux, à définir des objectifs et plans d'actions, et à organiser les interventions des cocontractants. Par ailleurs, des contrats métropolitains de développement pourraient être conclus avec des EPCI limitrophes, régions, départements ou toute autre collectivité.

Le Conseil métropolitain sera amené à se prononcer sur chaque zone d'activité future d'intérêt métropolitain. Toutefois, la nature de la délibération variera en fonction des deux catégories de critères :

- Pour les critères a) et b), les zones futures constituent la déclinaison des priorités programmatiques du Projet métropolitain en cours de construction. Elles nécessiteront des délibérations complémentaires pour confirmer leur intérêt métropolitain à la majorité des deux tiers des membres du Conseil. Tant que ce vote n'est pas intervenu, la compétence relève des territoires.
 - Le critère c) est objectif et ne requiert pas de confirmation de l'intérêt métropolitain. En revanche, le Conseil métropolitain sera amené délibérer à la majorité simple pour approuver le contrat.
2. En matière d'élaboration de programmes stratégiques métropolitains, et de réalisation des opérations de ces programmes identifiées comme dévolues à la MGP ;
3. En matière de soutien à l'activité économique avec notamment :
- La coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement à la préservation des tissus artisanaux et commerciaux des communes membres ;
 - Les activités à l'échelle métropolitaine des agences de développement économique et guichets d'accompagnement des entreprises. Les activités menées à l'échelle territoriale ne sont pas concernées sauf celles pouvant être menées par la métropole afin de concourir à un objectif de rééquilibrage sur l'ensemble de l'aire métropolitaine.
 - La coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement à l'organisation de réunions d'investisseurs sur le territoire métropolitain ;
 - En complément des territoires, la mise en place d'aides, de régimes d'aides et l'octroi de ces aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles, dont le Conseil métropolitain a décidé la réalisation dans le cadre de programmes stratégiques concourant notamment au rééquilibrage de la production sur l'ensemble de l'aire métropolitaine ;
 - La coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement au maintien ou à l'installation de nouvelles implantations d'activités industrielles ou activités innovantes, à l'exclusion de toute aide directe.
4. En matière d'économie circulaire, sociale et solidaire, et d'économie collaborative, des outils de formation, promotion, et diffusion des bonnes pratiques, notamment avec :
- La mise en place d'une plateforme collaborative métropolitaine ;

- Les activités, à l'échelle métropolitaine, des lieux existants et futurs dédiés à la promotion et à la diffusion des bonnes pratiques. Les activités menées à l'échelle territoriale ne sont pas concernées sauf celles pouvant être menées par la métropole afin de concourir à un objectif de rééquilibrage sur l'ensemble de l'aire métropolitaine.
 - La coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement aux actions identifiées dans le cadre d'appels à projets thématiques ou dans le cadre de programmes stratégiques métropolitains ;
 - Les grands événements de dimension métropolitaine dédiés à l'économie circulaire, sociale et solidaire, ou à l'économie collaborative, tels que conférences, états généraux, assises, en lien avec les communes et les territoires concernés ;
5. En matière d'économie numérique, dans la coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement au développement des nouveaux usages, au maillage très haut débit dans les zones déficitaires identifiées par le schéma d'aménagement numérique métropolitain, au développement de tiers lieux, aux actions identifiées dans le cadre d'appel à projets thématiques
 6. En matière d'attractivité et rayonnement national et international, notamment dans la promotion de l'attractivité de la MGP, tant sur le territoire national qu'à l'international, à travers des événements de toute nature, relevant de ses compétences ; la participation à tout organisme intégrant dans son action la promotion du territoire de la métropole du Grand Paris ; la coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement à la création de lieux et de parcours physiques et numériques de découverte du territoire métropolitain.
 7. Et de façon générale, dans le soutien aux actions de développement économique, identifiées dans le cadre d'appel à projets portant sur des thèmes afférents au développement économique de la métropole ou dont le Conseil métropolitain a décidé la réalisation dans le cadre de programmes stratégiques.

Sur les actions pour lesquelles l'intérêt métropolitain réside dans la coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement, les communes et territoires restent compétents sur leur seul périmètre géographique et dans le cadre de la coordination métropolitaine.

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Considérant que la métropole du Grand Paris est constituée notamment en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national,

Considérant que la métropole du Grand Paris exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt métropolitain ;
- actions de développement économique d'intérêt métropolitain ;
- construction, aménagement, entretien et fonctionnement de grands équipements culturels et sportifs de dimension internationale ou nationale ;
- participation à la préparation des candidatures aux grands événements internationaux culturels, artistiques et sportifs, accueillis sur son territoire.

L'exercice de ces compétences prend en compte les orientations définies dans les documents stratégiques élaborés par le conseil régional,

Considérant que la métropole du Grand Paris doit définir au plus tard le 31 décembre 2017 l'intérêt métropolitain,

Considérant que dans ces domaines ainsi définis, la métropole du Grand Paris sera seule compétente,

Considérant que ce qui ne sera pas d'intérêt métropolitain relèvera de plein droit de la compétence des établissements publics territoriaux sans préjudice du caractère évolutif de l'intérêt métropolitain,

Considérant qu'une délibération du conseil de la métropole à la majorité des deux tiers de ses membres est requise, dans les domaines d'intérêt métropolitain,

Considérant que s'agissant des actions pour lesquelles l'intérêt métropolitain réside dans la coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement, les communes et territoires restent compétents sur leur seul périmètre géographique et dans le cadre de la coordination métropolitaine,

La Commission Développement économique et Attractivité consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er}

DECLARE que l'intérêt métropolitain n'est pas retenu pour les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire existantes.

Article 2

2.1) DECLARE d'intérêt métropolitain, les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire futures répondant à l'un au moins des critères suivants :

- a. Zone s'inscrivant dans les objectifs portés par le Projet métropolitain, tel que défini à l'article L 5219-1 du CGCT et s'inscrivant dans le Schéma de cohérence territoriale métropolitain (SCOT) et/ou dans le Schéma métropolitain d'aménagement numérique (SMAN) ; le SCOT et le SMAN étant déclinés en programmes de réalisations stratégiques ;
- b. Zone s'inscrivant dans le cadre de programmes stratégiques approuvés par le Conseil métropolitain, portant notamment sur l'organisation logistique, le développement hôtelier, le développement économique, industriel, artisanal ou commercial, prenant en compte le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- c. Zone qui s'inscrira dans le cadre d'un « contrat métropolitain de développement » conclu entre la MGP et un ou plusieurs communes et Etablissements publics territoriaux. Le « Contrat métropolitain de développement » pourra notamment avoir pour objet de définir les modalités de réalisation d'une zone d'activité économique dont le périmètre se situe sur le territoire de plusieurs Etablissements publics territoriaux ou sur le territoire de Paris et d'un ou plusieurs Etablissements publics territoriaux ;

2.2) AJOUTE que s'agissant des futures zones d'activité répondant aux critères a) et b), la reconnaissance de l'intérêt métropolitain requiert un vote du conseil métropolitain à la majorité des deux tiers de ses membres. Tant que ce vote n'est pas intervenu, la compétence relève des territoires.

2.3) PRECISE que s'agissant des futures zones d'activité répondant au critère c), reconnues de ce fait d'intérêt métropolitain, le Conseil métropolitain sera amené à délibérer à la majorité simple pour les mettre en œuvre.

Article 3

DECLARE qu'une zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ne relevant ni de l'article 1 ni de l'article 2 pourra être déclarée

d'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 4

DECLARE d'intérêt métropolitain les actions de développement économique suivantes :

4.1) En matière de programmation :

- a. L'élaboration de programmes stratégiques métropolitains, portant notamment sur l'organisation logistique, le développement hôtelier, les implantations économiques, industrielles, artisanales ou commerciales, prenant en compte le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- b. L'élaboration d'un plan métropolitain des plateformes territoriales d'économie circulaire.

4.2) En matière d'aménagement économique

La réalisation des opérations identifiées comme dévolues à la métropole du Grand Paris dans le cadre des plans et programmes énoncés ci-avant, dûment approuvés par délibération du Conseil métropolitain.

4.3) En matière de soutien à l'activité économique

- a. La coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement à la préservation des tissus artisanaux et commerciaux des communes membres ;
- b. Les activités, à l'échelle métropolitaine, des agences de développement économique et d'innovation, des organismes et guichets à financement public majoritaire existants qui concourent à l'accompagnement à la création, à la transmission ou au développement d'entreprises.
Ne sont pas concernées les activités mises en place à l'échelle territoriale sauf celles pouvant être menées par la métropole afin de concourir à un objectif de rééquilibrage sur l'ensemble de l'aire métropolitaine.
- c. La coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement à l'organisation de réunions d'investisseurs sur le territoire métropolitain ;
- d. En complément des territoires, la mise en place d'aides, de régimes d'aides et l'octroi de ces aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles, dont le Conseil métropolitain a décidé la réalisation dans le cadre de programmes stratégiques concourant notamment au rééquilibrage de la production sur l'ensemble de l'aire métropolitaine ;
- e. La coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement au maintien ou à l'installation de nouvelles implantations d'activités industrielles ou activités innovantes, à l'exclusion de toute aide directe.

4.4) En matière d'économie circulaire, d'économie sociale et solidaire, et d'économie collaborative

Des outils de formation, promotion, et diffusion des bonnes pratiques, notamment :

- a. La mise en œuvre d'une plateforme numérique collaborative métropolitaine de l'économie circulaire ;
- b. Les activités, à l'échelle métropolitaine, des lieux existants et futurs dédiés à la promotion et la diffusion des bonnes pratiques en matière d'économie circulaire, d'économie sociale et solidaire, et d'économie collaborative.

Ne sont pas concernées les activités mises en place à l'échelle territoriale sauf celles pouvant être menées par la métropole afin de concourir à un objectif de rééquilibrage sur l'ensemble de l'aire métropolitaine.

- c. La coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement aux actions en matière d'économie circulaire, d'économie sociale et solidaire, et d'économie collaborative, identifiées dans le cadre d'appels à projets thématiques ou dont le Conseil métropolitain a décidé la réalisation dans le cadre de programmes stratégiques ;
- d. L'organisation d'évènements de dimension métropolitaine, dédiés à l'une de ces politiques, en lien avec les communes et territoires concernés.

4.5) En matière d'économie numérique

- a. La coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement au développement des nouveaux usages et au développement du maillage Très Haut Débit de la métropole dans les zones déficitaires identifiées par le schéma d'aménagement numérique métropolitain ;
- b. La coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement au développement de tiers lieux concourant au renforcement du maillage territorial de la nouvelle économie, en particulier au travers du réseau « Grand Paris Métropole Tech » ;
- c. La coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement aux actions en matière d'économie numérique, identifiées dans le cadre d'appels à projets thématiques.

4.6) En matière d'attractivité et de rayonnement national et international

- a. La promotion de l'attractivité de la MGP, tant sur le territoire national qu'à l'international, à travers des événements de toute nature, relevant de ses compétences ;
- b. La participation à tout organisme intégrant dans son action la promotion du territoire de la métropole du Grand Paris ;

- c. La coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement à la création de lieux et de parcours physiques et numériques de découverte du territoire métropolitain, pris dans son ensemble.

Article 5

DECLARE d'intérêt métropolitain le soutien aux actions de développement économique, dont le Conseil métropolitain a décidé la réalisation dans le cadre de programmes stratégiques ou identifiées dans le cadre d'appels à projets thématiques, pouvant porter sur des thèmes comme la revitalisation économique des centres-villes et centralités métropolitaines, la logistique ou tout autre thème afférent au développement économique de la métropole. Ce soutien peut intervenir sous la forme d'apport en conseil, ingénierie, expertise, mise en relation, ou en financement.

Article 6

RAPPELLE qu'en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) doit évaluer le coût net des charges transférées correspondantes aux compétences métropolitaines, telles que définies par la présente délibération et à chaque modification de l'intérêt métropolitain le cas échéant.

Article 7

DIT que la présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 8

DIT que la présente délibération sera notifiée aux maires des communes membres et aux présidents des établissements publics territoriaux.

A L'UNANIMITE

Le Président de la métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.